



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Energies, Connaissances et Urbanisme
Secrétariat de la CDPENAF**

Monsieur le Préfet

Objet : AVIS DE LA CDPENAF

Réf :

Auch, le 8 février 2024

P.J. :

La préfecture a été saisie sur la base d'un dossier enregistré le 21 décembre 2023 concernant une étude préalable agricole (défini par l'article D.112-1-19 du CRPM), déposée par la société REDEN pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Antoine dans le Gers.

L'étude préalable a été examinée en CDPENAF le 1^{er} février 2024.

Description du projet :

L'étude porte sur un projet de centrale photovoltaïque mis en œuvre par la société REDEN, sur la commune de Saint Antoine, consistant à l'implantation de panneaux photovoltaïques pour une surface projetée en modules de 4,8 ha sur une emprise clôturée de 17,9 ha (soit 26,8%). Cette centrale photovoltaïque vise une puissance crête installée de 10,3 Mwc.

Le projet repose sur une initiative collaborative entre la SCEA de Médéric exploitation porteuse du foncier, la société REDEN et la SCEA La Noyeraie exploitation agricole pressentie pour le développement du projet agrivoltaïque et gestionnaire agricole du site.

L'objectif de ce projet est d'avoir sur une même surface une production d'énergie solaire et une production agricole consistant à produire des semences de végétaux sauvages et locaux. Les semences seront ensuite commercialisées dans différents contextes de restauration écologique ou de verdissement.

Le projet est présenté comme agrivoltaïque sans définir le service agricole apporté par l'installation aux productions projetées. Par ailleurs, l'absence d'indication sur le chiffre d'affaires de la production électrique sur la parcelle, ne permet pas de vérifier que la production agricole reste bien l'activité majoritaire du projet.

Enfin, la culture de semences végétales n'est envisagée qu'entre les panneaux, ce qui semble réhibitoire à la qualification d'agrivoltaïsme.

Évaluation de l'impact du projet

Classiquement, l'estimation de l'impact financier est issu de la méthode classique de la production Brute Standard, avec prise en compte de l'impact sur dix ans puis converti en un montant à compenser en vu d'investissements. L'étude conclue à un montant de 34 120 € à compenser. L'application et le résultat n'appelle pas de remarque.

Affaire suivie par
Mél. : franck.leblanc@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 23
19 Place du Folrail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Néanmoins, le calcul n'est appliqué qu'à la zone sans culture de 8,38 ha, ce qui est acceptable en considérant que le potentiel agricole est maintenu dans l'inter rang avec la culture de semences végétales à hauteur de 2 800 €/ha de valorisation de la nouvelle culture (prévisionnel vente de semence). Cette valorisation est supérieure à la polyculture en place précédemment sur la parcelle (1134 €/ha).

De fait, si la parcelle a réellement un potentiel de 2800 €/ha avec la culture de semences végétales, il paraîtrait cohérent que l'impact du projet soit calculé sur cette base et pas sur l'ancien revenu de 1134 €/ha.

Analyse de l'application de la séquence ERC :

Au titre de l'évitement, l'étude ne présente pas de recherche de site dégradé alternatif. Elle ne justifie pas non plus, d'une recherche sur le territoire d'un terrain de moindre valeur agronomique. L'étude présente une carte des potentiels agricoles CACG qui indique un potentiel agronomique "peu favorable" pour la parcelle du projet, mais également, des potentiels "très peu favorables" et "inapte" pour les parcelles agricoles alentours : Les possibilités de déport du projet sur ce type de parcelles dans la commune ou les communes alentours ne sont pas étudiées.

Au titre de la réduction, le maintien d'une mise en valeur agricole de la parcelle sur l'inter panneaux peut être considérée comme une mesure de réduction.

Au titre de la compensation, l'étude propose une opération collective de restauration des prairies naturelles et milieux ouverts à partir de semences locales. Cette proposition n'est acceptable que si la restauration des prairies garantie une meilleure valorisation économique durable. En effet, nous sommes ici sur des enjeux de compensation agricole et non pas environnementale. L'appui à l'acquisition de matériel par une CUMA, sous réserve de précision est à privilégier.

Par ailleurs, on peut se demander si cette opération de restauration est durable et quelle est la durée d'effet de la restauration. En effet, le montant de 34 120 € de compensation est calculé sous l'hypothèse d'une compensation faite sous la forme d'un investissement durable, avec un impact sur l'économie agricole couvrant la durée de vie du projet qu'il conviendrait de démontrer.

Pour chacune de ces options, la destination de la compensation doit être précisée.

En conclusion

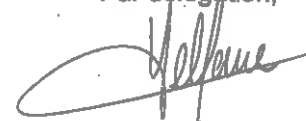
Le mode de calcul des impacts financiers doit être modifié par application des potentialités maximales sur l'ensemble du périmètre. La proposition d'appui à l'acquisition de matériel par une CUMA doit être privilégiée à l'opération collective de restauration des prairies naturelles, qui à minima, devra démontrer la meilleure valorisation économique durable qui en résulte.

Les modalités de mise en œuvre de la compensation devront être précisées.

La commission émet à la majorité un avis défavorable à l'étude préalable agricole déposée par la société REDEN pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Antoine.

Le présent avis ne vaut que pour l'étude de compensation collective agricole et ne porte pas sur les autres procédures en cours, notamment les demandes de permis de construire.

Pour le chef de service Énergie,
Connaissance et Urbanisme
Par délégation,



Franck LEBLANC